



La Balme de Sillingy, le 07 octobre 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.68 PR

Objet : Règlementation de la circulation sur les chemins forestiers de la Mandallaz **Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SARL D&D Solution Forêt., en date du 07 octobre 2025.

CONSIDERANT les travaux de déboisement sur la parcelle A 0391 du lundi 13 octobre au dimanche 30 novembre 2025, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les chemins forestiers pour assurer la sécurité des utilisateurs et permettre l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des promeneurs sera interdite sur les chemins forestiers à l'exception de l'entreprise SARL D&D Solution Forêt du 13 octobre au 30 novembre 2025.

Article 2 :

Seuls les véhicules forestiers seront autorisés à circuler pour accéder à la parcelle A 0391.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SARL D&D Solution Forêt.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL D&D Solution Forêt,

Le Maire
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

